



Montant des intérêts lors d'un remboursement total anticipé.

Par jbe38342

Bonjour, le 31 Janvier 2024, j'ai souscrit un crédit consommation pour l'achat d'un véhicule d'occasion.
Le 06 Février 2024, j'ai procédé au remboursement total anticipé de ce crédit (moins la mensualité qui doit être prélevé fin février)
J'ai donc pris contact avec l'organisme prêteur afin de connaître le montant de la mensualité car pour moi, elle devrait être inférieure à ce qui était prévue puisque j'ai procédé au remboursement total (donc moins d'intérêts à payer)
Or l'organisme m'indique que la mensualité restera la même car pour eux, ils n'ont pas à tenir compte de mon remboursement en cours de mois.
Cela est-il légal ?

Merci à vous.

Par Rambotte

Bonjour.
Je pense que vous n'avez pas remboursé par anticipation le 6 février.
Le 6 février, vous avez effectué un virement qui permettra le remboursement anticipé à la date échéance.
Les conditions de remboursement anticipé sont définies au contrat, et il est à parier que c'est à la date d'échéance.

Bref, quand on veut effectuer un remboursement anticipé, on s'adresse au créancier qui indique quel montant devra être disponible à telle date (montant qui doit contenir des pénalités), après remboursement de l'échéance en cours.

Après, il se peut que votre contrat permette des remboursements anticipés à toute date, en milieu d'échéance.

Par jbe38342

Bonsoir et merci pour votre réponse.
Quand j'ai procédé au remboursement, j'ai demandé le montant pour un remboursement anticipé, le créancier m'a donné un montant en indiquant "après paiement de l'échéance du 29/02/2024".
Donc le créancier s'octroie d'office le montant des intérêts jusqu'à cette date même si je rembourse totalement avec 3 semaines d'avances !
Je trouve limite comme pratique.

Par Rambotte

Je pense qu'il fallait faire votre remboursement au plus près* de la date d'échéance, si le contrat prévoit seulement des remboursements anticipés à l'échéance.

* avec une marge pour les dates de valeur et les délais interbancaires, par exemple le 25/02.

Il n'y a rien de limite si c'est le contrat de prêt signé.
Notez que cela me semble la norme des clauses usuelles de remboursements anticipés.

Par jbe38342

Ok merci à vous pour vos réponses